

LiLux a.s.b.l.
7, rue des Prés
L-5316 Contern

Assemblée Générale de LiLux ASBL du 27 mars 2010

L'article 4 sera changé de :

Les membres sont admis à la suite d'une demande écrite ou d'une demande verbale.

vers :

Les membres :

- a) les membres actifs : deviennent membres actifs tout ceux qui en font la déclaration au comité et payent leur cotisation annuelle ; cette déclaration est à renouveler annuellement.
- b) les membres honoraires : sont ceux qui soutiennent notre a.s.b.l. par une cotisation annuelle. Les membres honoraires n'ont pas de droit de vote

L'article 8 sera changé de :

La cotisation annuelle, adaptée à l'indice des prix, est fixée à 500 LUF (indice 548). Elle peut être modifiée par l'assemblée générale. Elle ne peut être supérieure à 1000 LUF (indice 548).

vers :

La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale sur proposition du comité. Elle ne peut dépasser 50 €.

L'article 9 sera changé de :

L'assemblée générale, qui se compose de tous les membres, est convoquée par le conseil d'administration régulièrement une fois par an dans le premier trimestre suivant le terme de l'exercice, et, extraordinairement, chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent ou qu'un cinquième des membres le demandent par écrit au conseil d'administration. L'exercice débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

vers

L'assemblée générale, qui se compose de tous les membres actifs, est convoquée par le conseil d'administration régulièrement une fois par an dans le premier trimestre suivant le terme de l'exercice, et, extraordinairement, chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent ou qu'un cinquième des membres actifs le demandent par écrit au conseil d'administration. L'exercice débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

L'article 13 sera changé de :

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents, ou représentés à la première réunion, une seconde réunion peut être convoquée qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ; dans ce cas la décision sera soumise à l'homologation du tribunal civil.

Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée, ces règles sont modifiées comme suit :

- a) la seconde assemblée ne sera valablement constituée que si la moitié au moins de ses membres sont présents,
- b) la décision n'est admise dans l'une ou dans l'autre assemblée que si elle est votée à la majorité des trois quarts des voix des membres présents,
- c) si, dans la seconde assemblée, les deux tiers des membres ne sont pas présents, la décision devra être homologuée par le tribunal civil.

vers

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres actifs. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix. Si les deux tiers des membres actifs ne sont pas présents, ou représentés à la première réunion, une seconde réunion peut être convoquée qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres actifs présents ; dans ce cas la décision sera soumise à l'homologation du tribunal civil.

Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée, ces règles sont modifiées comme suit :

- a) la seconde assemblée ne sera valablement constituée que si la moitié au moins de ses membres actifs sont présents,
- b) la décision n'est admise dans l'une ou dans l'autre assemblée que si elle est votée à la majorité des trois quarts des voix des membres présents,
- c) si, dans la seconde assemblée, les deux tiers des membres actifs ne sont pas présents, la décision devra être homologuée par le tribunal civil.

Le président
COUTELIER Thierry

Le secrétaire
KNAFF Alain